

Le présent avis a été supplanté ou remplacé par des directives subséquentes publiées sur le site web de la Cour de justice de l'Ontario. Il s'agit d'une version archivée fournie à titre de référence seulement.

Avis à la profession et au public sur la mise au rôle des procès criminels et des enquêtes préliminaires (27 juillet 2021)

Le présent avis décrit la procédure à suivre pour fixer des dates de procès et d'enquête préliminaire. La procédure se compose d'un formulaire en ligne et d'une conférence d'inscription au rôle avec le Bureau du coordonnateur des procès.

Cette procédure a initialement été établie en juillet 2020 en réponse à la COVID-19, tel que cela est décrit dans les deux avis suivants, lesquels peuvent être consultés dans les archives du site Web de la Cour de justice de l'Ontario :

- Avis aux avocats et au public concernant les comparutions de gestion de la cause dans des affaires criminelles et l'établissement des dates de procès et d'enquête préliminaire (publié le 2 juillet 2020)
- Avis à la profession et au public : Mise à jour concernant la fixation de dates de procès et d'enquêtes préliminaires à la Cour de justice de l'Ontario (publié le 12 août 2020)

1) Procédure de sélection des dates de procès et d'enquête préliminaire

Sous réserve du prochain paragraphe, l'établissement des dates de procès et d'enquête préliminaire se fera à distance en utilisant un formulaire en ligne (le Formulaire d'inscription au rôle – procès et enquête préliminaire) et en tenant une conférence d'inscription au rôle des procès avec le Bureau du coordonnateur des procès.

Note : Le juge principal régional ou la juge principale régionale peut adopter une procédure locale pour la mise au rôle des procès. Les procédures locales seront considérées comme une alternative supplémentaire à la procédure décrite dans le présent avis. Les avocats peuvent continuer de suivre la

procédure décrite dans le présent avis pour obtenir une date de procès ou d'enquête préliminaire dans tous les tribunaux de la province, même si une procédure locale a été adoptée.

a) Remplir et présenter le formulaire en ligne

L'avocat de la défense devra remplir le Formulaire d'inscription au rôle – procès et enquête préliminaire et le présenter au Bureau du coordonnateur des procès conformément aux instructions indiquées dans le formulaire.

L'avocat de la défense doit aussi envoyer une copie du formulaire au Bureau du procureur de la Couronne concerné par courriel.

Si l'affaire est poursuivie par un agent du Service des poursuites pénales du Canada, l'avocat devrait fournir une copie à l'agent, s'il est connu.

b) Conférence d'inscription au rôle des procès

Une fois que le Bureau du coordonnateur des procès reçoit le formulaire d'inscription au rôle, une conférence d'inscription au rôle des procès aura lieu avec le procureur de la Couronne, l'avocat de la défense et le coordonnateur des procès. Un agent qui a reçu des directives adéquates peut assister à la conférence d'inscription au rôle au nom du procureur de la Couronne ou de l'avocat de la défense.

La conférence d'inscription au rôle des procès se déroulera à distance par vidéoconférence ou conférence téléphonique. Les avocats recevront les informations relatives à la conférence une fois que le formulaire d'inscription au rôle aura été soumis au Bureau du coordonnateur des procès.

L'objet de la conférence d'inscription au rôle des procès est d'examiner et de confirmer le contenu du formulaire d'inscription au rôle et de chercher des dates possibles pour que le coordonnateur des procès puisse fixer une date de procès ou d'enquête préliminaire.

Les avocats qui assistent à la conférence d'inscription au rôle des procès doivent s'être familiarisés avec toutes les questions importantes pour l'inscription au rôle, dont les suivantes :

- La durée estimative du procès;
- Les dates possibles pour les avocats et les témoins (y compris les témoins de la police);

- S'il est proposé de tenir une partie de l'audience ou toute l'audience par vidéoconférence ou audioconférence;
- Toute autre question susceptible d'avoir une incidence sur l'inscription au rôle du procès (interprètes, salle adaptée aux enfants, requêtes préparatoires au procès et requêtes liées au procès, etc.).

Le coordonnateur des procès inscrira la date de procès ou d'enquête préliminaire sélectionnée ainsi que toutes les autres dates examinées dans le formulaire d'inscription au rôle. Le coordonnateur des procès inscrira la date de confirmation du procès dans le formulaire d'inscription au rôle, qui sera attribuée conformément aux protocoles et procédures locaux.

Le coordonnateur des procès enverra par courriel le formulaire dûment rempli au procureur de la Couronne, à l'avocat de la défense et au greffier du tribunal.

D'autres renseignements concernant les délais et la procédure d'inscription au rôle des procès et des enquêtes préliminaires pour des accusés qui ne sont pas en détention, y compris pour les accusés qui se représentent eux-mêmes, seront publiés prochainement.

c) Choix du mode de procès

Si un accusé n'a pas choisi le mode de son procès, l'avocat de la défense devrait s'assurer que l'accusé fasse son choix par observation écrit, conformément à l'art. 536.2 du *Code criminel*. Il peut compléter et déposer à cet effet l'avis de choix préparé par la Division des services aux tribunaux du ministère du Procureur général qui est affiché sur le site Web de la Cour de justice de l'Ontario. L'avis de choix peut être signé par voie électronique et déposé auprès de la Cour par courriel, en l'affichant quand le formulaire d'inscription au rôle – procès et enquête préliminaire est présenté.

Si un accusé a le droit de choisir son mode de procès, mais qu'il n'a pas encore fait ce choix, il devra comparaître à distance à la prochaine date de comparution pour faire son choix, sauf directive contraire d'un représentant judiciaire.

d) Accusés qui se représentent eux-mêmes

Veillez noter que, conformément aux Pratiques exemplaires de conférence judiciaire préparatoire au procès en matière criminelle, une conférence préparatoire est généralement requise avant qu'une personne accusée non représentée puisse obtenir une date de procès. La procédure à suivre pour obtenir une date de procès peut être discutée lors de la conférence préparatoire.

Lorsqu'une conférence préparatoire a eu lieu, mais que la procédure à suivre pour obtenir une date de procès n'a pas été discutée, par exemple lorsqu'un procès qui avait précédemment été mis au rôle a été ajourné en raison de la pandémie, la procédure à suivre pour obtenir une date de procès sera déterminée par le fonctionnaire judiciaire qui préside la prochaine comparution de la personne accusée. Le procureur de la Couronne ou l'accusé non représenté doit indiquer, lors de la comparution, qu'il souhaite obtenir une date de procès ou d'enquête préliminaire, afin que la procédure à suivre pour obtenir une date soit confirmée.

Les accusés qui ne sont pas en détention et qui sont en mesure de le faire peuvent remplir et soumettre le Formulaire d'inscription au rôle — procès et enquête préliminaire pour commencer le processus de mise au rôle. Si l'accusé n'est pas en mesure de le faire, il se peut que l'on demande au procureur de la Couronne de remplir et de soumettre le formulaire.

2) Établissement de dates de procès et d'enquête préalable à la prochaine date de comparution

La date de procès ou d'enquête préliminaire sera formellement fixée à la prochaine date de comparution de l'accusé selon la date indiquée dans le Formulaire d'inscription au rôle – procès et enquête préliminaire, sauf si l'avocat s'y oppose et que l'officier de justice qui préside en décide autrement, après avoir entendu les observations de l'avocat.

Le formulaire d'inscription au rôle sera annexé à la dénonciation et fera partie intégrante du dossier du tribunal, sauf ordonnance contraire de l'officier de justice qui préside.

Si l'accusé se représente lui-même ou si le procès ou l'enquête préliminaire doit être inscrit au rôle « avec ou sans avocat », l'accusé doit assister à la comparution où la date du procès est fixée.

Sous réserve d'une ordonnance contraire d'un officier de justice, toutes les comparutions pour fixer une date de procès se dérouleront à distance.

a) Établissement de la date de procès en l'absence de l'accusé s'il est représenté par un avocat

Si l'accusé n'est pas en détention et qu'il est représenté par un avocat mandaté pour le représenter au procès ou à l'enquête préliminaire, la date de procès ou d'enquête préliminaire peut être fixée à la prochaine date de comparution de l'accusé sans que l'accusé soit présent en personne. Le procès sera fixé selon le Formulaire d'inscription au rôle – procès et enquête préliminaire et l'affaire sera ajournée à la date de confirmation du procès sans que l'accusé comparaisse en personne à l'audience, conformément à la règle 4.5 des [Règles en matière criminelle de la Cour de justice de l'Ontario](#).

Si l'avocat de la défense le souhaite, il peut assister à la prochaine comparution au tribunal pour fixer la date de procès devant l'officier de justice qui préside. Si l'avocat ou la partie a l'intention de faire des observations au sujet de la date de procès à la prochaine date de comparution, l'avocat doit en aviser la partie adverse ou son avocat, à l'avance, pour que les deux avocats soient présents et prêts à débattre de l'affaire.